

COPIE adressée à  
M. Dou Trelepont  
Arrest: art. 260, §  
Code Entr.)  
N.° 04.799.1920

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES**

**N° 12/10433/A du rôle général**

Annexes :     1 citation  
                  1 citation en intervention forcée  
                  6 conclusions

copie doss.

Conventions -divers

en cause de

Monsieur Di Dio Cateno Giuseppe, domicilié à 1420 Braine-  
l'Alleud, rue Baty Gigot, 64,

*partie demanderesse,  
représentée par Me. Carine Doutrelepont, avocat à 1030 Bruxelles,  
Square Vergote, 20 ;*

*Carine*

contre

la SA RTL Belgium, inscrite à la BCE sous le numéro  
0428.201.847, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles,  
avenue Jacques Georgin, 2,

*partie défenderesse,  
représentée par Me. Eric Jooris, avocat à 1050 Bruxelles, place  
Stéphanie, 6/A2 ;*

l'asbl IBSR, inscrite à la BCE sous le numéro 0432.570.411,  
dont le siège est établi à 1130 Bruxelles, chaussée de Haecht,  
1405,

*partie défenderesse,  
représentée par Me. Alexis Ewbank, avocat à 1050 Bruxelles, rue  
Camille Lemonnier, 1 ;*

REPERT.

et en cause de

N°

Monsieur Di Dio Cateno Giuseppe, domicilié à 1420 Braine-  
l'Alleud, rue Baty Gigot, 64,

o-rfa

*partie demanderesse en intervention forcée,  
représentée par Me. Carine Doutrelepont, avocat à 1030 Bruxelles,  
Square Vergote, 20 ;*

contre

la sa CLT-UFA, société de droit luxembourgeois, RC Luxembourg n° B0006139, dont le siège social est établi à LU-1543 Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg), boulevard Pierre Frieden, 45,

*partie défenderesse en intervention forcée,  
représentée par Me. Eric Jooris et Me. Amélie Genin, avocats à 1050  
Bruxelles, place Stéphanie, 6/A2 ;*

\*\*\*

Dans cette cause, il est conclu et plaidé en français aux audiences publiques des 18 octobre 2012, 15 novembre 2012 et 29 novembre 2012 ;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation - comme en référé - signifiée par exploit de Me. Mormal, huissier de justice de résidence à 1050 Bruxelles, le 24 août 2012 ;
- la citation en intervention forcée signifiée par exploit de Me. Wouters, huissier de justice suppléant de Me. Delaey loco Me. Mormal, huissier de justice de résidence à 1050 Bruxelles, le 24 septembre 2012 ;
- l'ordonnance 747 § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire rendue le 28 août 2012 ;
- les conclusions principales de M. Cateno déposées au greffe le 27 septembre 2012 et ses conclusions additionnelles y déposées le 20 novembre 2012,
- les conclusions principales de la SA RTL Belgium déposées au greffe le 17 septembre 2012 et ses conclusions de synthèse y déposées le 11 octobre 2012 et ses conclusions additionnelles après synthèse y déposées le 28 novembre 2012 ;

les conclusions de l'ASBL IBSR, déposées au greffe le 18 septembre 2012 et ses conclusions additionnelles y déposées le 11 octobre 2012 ;

les conclusions de la CLT-UFA, déposées au greffe le 11 octobre 2012 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

\*\*\*

## OBJET DES DEMANDES :

L'action tend, sous le bénéfice de l'urgence, à :

« Constater que l'exploitation publique de l'émission de télévision « Gor For Zero » contrefait les droits d'auteur du requérant sur son oeuvre « Permisd'rire » ;

Interdire aux parties citées solidairement, ou l'une à défaut de l'autre, dans les 48 heures du jugement à intervenir, de diffuser, de promouvoir, d'exploiter et/ou de commercialiser, de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit, l'émission de télévision « Go For Zero » en ce qu'elle reproduit les éléments originaux caractéristiques de l'oeuvre du requérant, et cela tant que les droits d'auteur ne sont pas respectés ;

Ordonner, aux frais des parties citées solidairement, ou l'une à défaut de l'autre, la publication du jugement à intervenir, et au moins son dispositif, et autoriser le requérant à y procéder, aux frais des parties citées sur simple présentation de la facture, dans les quotidiens « Le Soir » et « La Libre Belgique » ainsi que sur le site internet de chacune des parties citées ([www.ibsr.be](http://www.ibsr.be), [www.rtl.be](http://www.rtl.be)) et sur celui de la chaîne RTL-TVI (<http://www.rtl.be/rtlto7>) pour une durée de trente jours, à compter du vingtième jour qui suit la signification du jugement à intervenir;

Ordonner qu'une astreinte de 10.000 Euros sera due solidairement par les parties citées, ou l'une à défaut de l'autre, au requérant pour chaque manquement à ces injonctions et dans les 48 heures du constat du manquement

Condamner solidairement les parties citées, ou l'une à défaut de l'autre, aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.320 Euros, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire et aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007. »

La requête en intervention forcée tend à entendre le jugement à intervenir, commun et opposable à CLT-UFA.

## FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE:

M. Di Dio a conçu un programme de télévision destiné à sensibiliser les téléspectateurs au respect du Code de la route qu'il a baptisé « *permisd'rire* ». Le ton se veut amusant et emprunté au genre du sketch. Les épisodes, de courte durée se déroulent dans l'habitacle d'une voiture, en circulation et mettent en scène des comédiens caricaturant les comportements des usagers de la route, avec, selon les cas, la participation d'un invité connu du public.

En mai 2009, M. Di Dio entreprit des démarches auprès de la chaîne RTL-TVI pour lui proposer son projet et eut un entretien le 28

septembre 2009 avec M. Herbays, directeur de productions adjoint d'RTL-Belgium, au cours duquel il lui remit un dvd contenant les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> épisodes pilotes, tourné à l'aide d'une voiture travelling, soit une voiture tractée dans la circulation réelle sur une remorque, équipée du matériel de tournage, afin de donner une impression réaliste.

Le 21 octobre 2009, M. Di Dio transmet par courrier à M. Herbays une copie des derniers épisodes, selon lui conçus sur base de la première présentation et de leur discussion du 28 septembre, tournés en studio, pour lesquels est prévu l'incrustation d'un décor virtuel «Cartoon » en 3 D, dans lesquels évolueront les comédiens.

Le 9 novembre 2009, apprenant que M. Herbays avait quitté son poste, M. Di Dio s'enquit auprès de ce dernier de ce qu'il fut advenu du DVD «demo», 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> capsules, tournées en travelling. M. Herbays lui répondit que le projet et le DVD avaient été transmis à M. Erwin Lapraille.

En janvier et février 2010, M. Di Dio poursuit ses démarches auprès de M. Bruurs, directeur des divertissements à RTL-TVI. De nouveaux épisodes furent transmis, soit par courrier, soit déposés à la réception. M. Bruurs reçut M. Di Dio le 19 mai 2010.

Le 4 juin 2010, M. Di Dio interrogea par M. Bruurs sur la possibilité de conclure un accord avec la chaîne pour fin juin, faisant état de l'évolution de son programme, rappelant ses démarches auprès de sponsors.

Le 5 juillet 2010, M. Bruurs répondit que ni la régie ni le Comité des programmes n'avaient retenu, pour l'instant, la proposition du demandeur, que ce soit dans sa première ou seconde version.

Le même jour, M. Di Dio remercia M. Bruurs pour sa réponse, précisant qu'il espérait ne pas être écarté à jamais de la chaîne.

Par mail du 26 novembre 2010, M. Di Dio fit une nouvelle proposition de diffusion sur les antennes d'RTL-TVI de capsules améliorées, tournées en studio, l'informant qu'il bénéficiait du soutien de sponsors, notamment celui de la Communauté française. S'en est suivi un rendez-vous avec M. Bruurs le 13 décembre 2010.

Par mail du 21 janvier 2011, M. Di Dio invita M. Bruurs au tournage de nouveaux épisodes.

Le 7 février 2011, M. Bruurs répondit qu'il était curieux de les voir et qu'il rappellerait le dossier à la prochaine réunion avec la régie publicitaire de la chaîne(I.P).

M. Bruurs reçut M. Di Dio le 25 mai 2011. Un autre DVD, selon le demandeur contenant l'essentiel de la production fut transmis à M. Bruurs, par courrier du 9 juin 2011.

Le 14 septembre 2011, et suite à l'interpellation de M. Di Dio, M. Bruurs répondit aux sollicitations du demandeur en ces termes : « *En ce qui concerne le « Permis d'en rire », nous avons aujourd'hui trois problèmes : Le premier est que tous les créneaux d'émissions courtes dans nos différentes grilles sont occupés jusqu'au début 2012 ; Le second est que IP n'est pas vraiment demandeur de séquences avec ce genre de contenu, Le troisième est que l'émission ne fait pas l'unanimité au sein du Comité des Programmes. En d'autre mot, l'émission n'est pas considérée comme un must have. Comprenez donc que ces trois éléments nous empêchent pour l'instant d'avancer.* ».

\*\*\*

Par mail du 26 mars 2012, M. Di Dio interpella M. Bruurs quant à la diffusion prochaine sur la chaîne d'RTL-TVI de capsules similaires à « *Permis d'en rire* ».

Par mail du 2 avril 2012, M. Bruurs lui répondit, qu'à la demande de l'IBSR, des séquences, destinées à remplacer l'émission « *Ca roule* » avaient été développées mais que le concept de M. Di Dio n'avait en rien été plagié.

Le 4 mai 2012, l'IBSR annonça par communiqué de presse le lancement du programme « *Go for Zero* » le samedi 5 mai, sur RTL-TVI, destiné à remplacer l'émission « *Ca Roule* », qu'elle coproduisait depuis 20 ans, l'objectif étant de continuer à informer et sensibiliser le grand public sur des thèmes liés à la sécurité routière au sens large, en utilisant un ton humoristique et plus accrocheur .

Le premier épisode de « *Go for Zero* » fut diffusé au début du mois de mai 2012 sur le site Internet de la chaîne RTL-TVI. Vingt-trois épisodes ont été produits selon les défenderesses et une douzaine aurait été diffusée.

Par courrier de son conseil du 21 mai 2012, M. Di Dio invita M. Delusinne, administrateur délégué d'RTL Belgium SA à négocier un arrangement amiable pour la valorisation de ses droits dans l'exploitation de l'émission « *Go for Zero* ».

Par courrier du 23 mai 2012, M. Delusinne rejeta la demande d'arrangement, considérant que « *les deux émissions sont totalement divergentes et ne peuvent souffrir aucune comparaison si ce n'est* ».

*qu'elle s'articule autour d'un thème général qui n'est en rien protégé ou réservé : le code de la route».*

Par courrier de son conseil du 11 juin 2012, M. Di Dio mit en demeure RTL Belgium SA et, au besoin, la CLT-UFA SA de cesser toute exploitation non autorisée de son émission, se déclarant disposé à examiner les conditions d'octroi d'une licence. Par courrier du même jour, M. Di Dio adressa la même mise en demeure à l'IBSR, en sa qualité de co-producteur de l'émission « *Go for Zero* ». S'en suivit un échange de courriers entre conseils des parties, notamment sur la constitution et l'échange de leur dossier de pièces.

Par citation du 24 août 2012, l'action en cessation fut lancée.

## **DISCUSSION :**

### **1. Quant à la recevabilité de l'action:**

#### **1.1 quant à l'irrecevabilité de l'action pour non respect de l'article 14 du 16 janvier 2003 portant création d'une banque carrefour des entreprises**

L'IBSR allègue que le demandeur agit en sa qualité d'entreprise, exerçant le commerce sous la dénomination de JJD Productions et que partant, en vertu de l'article 14 du 16 janvier 2003 portant création d'une banque carrefour des entreprises, il eut fallu, qu'avant de lancer citation, il soit inscrit auprès de la BCE, en tant qu'entreprise commerciale de réalisation et de production de programmes de télévision.

Par conclusions additionnelles déposées le 20 novembre 2012, le demandeur renonce à se prévaloir de la qualité de producteur.

Le demandeur n'a pas opéré un désistement d'instance. Il a renoncé à se prévaloir d'un titre auquel l'article 18 de la loi sur les droits d'auteur accorde une présomption de cession du droit exclusif d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

La demande, telle que formulée initialement n'est pas abandonnée ni modifiée.

Selon l'article 4.4° de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, toute personne physique, qui comme entité autonome exerce une activité économique et professionnelle en Belgique, de manière habituelle, à titre principal ou à titre complémentaire, doit s'inscrire à la BCE.

L'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 frappe d'irrecevabilité toute action en justice introduite par le demandeur, entreprise commerciale ou artisanale qui ne mentionne pas son numéro d'entreprise, parce qu'elle n'y est pas inscrite. (*en ce sens G. de Leval, éléments de procédure civile, 2<sup>ème</sup> éd., 2005, n°13, P.30*).

La loi du 7 décembre 2009 modifiant la loi du 16 janvier 2003 entend imposer à toute personne morale, personne physique ou association qui exerce une profession libérale, intellectuelle ou de prestation de service de s'inscrire à la BCE. La personne physique doit exercer une activité économique mais la loi ne définit pas cette notion.

Il est à noter que l'article 14 de la loi vise l'entreprise commerciale et artisanale et non l'activité économique.

Le demandeur n'a pas exercé une activité commerciale.

Il a imaginé, écrit et réalisé, avec le concours de tiers un programme dont il revendique la paternité ; Il a cherché et obtenu le soutien de sponsors, de la Communauté française le 22 novembre 2010 et de la SABAM le 12 mai 2011 ; Il a tenté d'obtenir un débouché auprès d'RTL Belgium.

Des faits de la cause, il résulte que le projet a été présenté sous une forme pilote de ce qui aurait pu être réalisé, de façon professionnelle, avec le soutien d'une société de production ou d'une chaîne de télévision susceptible de fournir l'activité de production.

Le demandeur projetait en effet de recourir à une société de production Nexus Factory (Pièce 10 du demandeur), ce qui ne s'est pas concrétisé ; Les émissions « *permis d'rire* » n'ont jamais été commercialisées dès lors que le demandeur n'a pas eu le soutien d'RTL Belgium.

Le demandeur n'a pas non plus exercé une activité économique.

En matière fiscale, l'activité économique suppose une activité qui génère des revenus (*Liège, 12 mars 2010, Fisc.Act. 2000, Liv.18, 12*). S'il n'est pas contestable que le demandeur entendait obtenir un profit, en vendant les capsules à une chaîne ou aux télé-distributeurs (cf pièce 11 du demandeur « *ils ne devront s'acquitter auprès de la SABAM que du paiement des droits de diffusion et me reverser un pourcentage (à définir) sur les recettes publicitaires* »), aucun revenu n'a été tiré de la conception des programmes. Aucune vente n'a eu lieu, suite au démarchage.

Enfin, à supposer qu'une activité économique ait été opérée, elle le fût de manière occasionnelle. Le demandeur exerce de manière habituelle et sous le statut d'indépendant une activité autre, soit l'activité de formateur d'auto-école, pour laquelle il est bien enregistré auprès de la BCE.

Il se présente en outre comme l'auteur de plusieurs ouvrages traitant de la conduite automobile, ayant participé durant trois années, en qualité d'expert, à une émission sur la conduite automobile diffusée par la RTBF. Par contre, l'activité qui concerne la présente action n'est pas récurrente dès lors qu'elle s'est limitée à un seul projet.

Il s'en suit que l'action du demandeur n'est pas irrecevable, au motif que l'article 14 du 16 janvier 2003 portant création d'une banque carrefour des entreprises n'aurait pas été respectée.

### 1.2 quant à l'irrecevabilité de l'action en raison de l'absence de tous les coauteurs à la cause

RTL-Belgium allègue que s'agissant d'une œuvre de collaboration, l'action aurait dû être intentée par l'ensemble des personnes susceptibles de revendiquer des droits patrimoniaux sur l'œuvre.

Aux épisodes tournés à l'aide d'une voiture travelling, il est fait mention de M. Pierre Lorand, (« créé par Joe Di Dio et réalisé par M. P. Laurent ») et sur le site [www.permisdrire.com](http://www.permisdrire.com), il est fait mention de M. Stéphane Marchand (« créé par Joe Di Dio et réalisé par Stéphane Marchand »).

M. Pierre Lorand a réalisé le dépôt de l'œuvre auprès de la SABAM, en tant que réalisateur (10 %) conjointement avec le demandeur, en tant qu'auteur et scénariste (90%).

Suivant l'article 4 de la loi du 18 avril 2001 relative aux droits d'auteur et droits voisins, lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par conventions. A défaut de conventions, aucun auteur ne peut l'exercer individuellement.

D'une part, il convient de remarquer que M. Pierre Lorand, par convention du 19 novembre 2012 a cédé au demandeur ses droits pécuniaires d'auteur sur la réalisation des deux capsules travelling dont il est titulaire en sa qualité de réalisateur, pour que M. Di Dio puisse en assurer l'exploitation et la défense, en particulier dans le cadre de la présente procédure.

D'autre part, l'interdiction d'exercer individuellement le droit d'auteur d'une œuvre indivise ne concerne pas l'action en justice, destinée à sanctionner une atteinte portée au droit d'auteur puisque suivant l'article 4 al 2 de la loi, lorsque le droit est indivis, chacun

des auteurs reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur. Tel est bien l'objet de la présente action en cessation.

Il s'en suit que l'action n'est pas irrecevable.

### 1.3 quant à l'irrecevabilité de l'action à l'égard d'RTL Belgium :

Selon le demandeur, c'est à bon droit que l'action est dirigée contre RTL Belgium dès lors que d'une part, RTL Belgium se trouve à l'origine de la contrefaçon de son œuvre originale, le demandeur n'ayant jamais eu de contact avec la société de droit luxembourgeois, CLT UFA, et que d'autre part, RTL Belgium assumerait la responsabilité éditoriale de l'émission contestée « *Go for Zero* », suivant les propos tenu par son administrateur délégué M. Delusinne, lequel aurait reconnu qu'RTL-Belgium avait conçu, réalisé et fabriqué l'émission.

Selon RTL Belgium, la responsabilité éditoriale des programmes diffusés sur RTL-TVI est assumée par la société luxembourgeoise CLT UFA.

En vertu de la directive européenne Services de Média Audiovisuels (SMA), mise en œuvre par le décret coordonné de la Communauté française du 26 mars 2009, celui qui assume la responsabilité éditoriale est également fournisseur de service de médias.

La question de savoir laquelle des deux défenderesses, CLT UFA ou SA RTL Belgium assume, de fait, la responsabilité éditoriale des programmes diffusés sur la chaîne d'RTL-TVI, notamment l'émission critiquée « *Go for Zero* » est sans incidence sur la recevabilité de l'action.

Il suffit, pour que l'action soit recevable à l'égard de l'une et l'autre des sociétés que le demandeur ait un intérêt à obtenir cessation à leur encontre.

Des explications fournies par RTL Belgium et CLT UFA, confortée par un Protocole de Coopération entre la Communauté française et le Gouvernement du Grand Duché du Luxembourg et par les conventions régissant les relations contractuelles entre les deux sociétés, il résulte que les services d'RTL-TVI sont diffusés à partir du Luxembourg, par la société CLT UFA.

CLT-UFA dispose pour ce faire de la licence accordée par l'Etat du Grand Duché de Luxembourg ; Il n'appartient pas au tribunal de céans de décider, de façon incidente, que celle-ci a été accordée

hors compétence par cet Etat membre (Conseil d'Etat, 15 janvier 2009, arrêt n°189.503, pièce 13.g d'RTL Belgium).

La convention de production entre CLT UFA et TVI SA (devenue RTL Belgium) signée le 28 septembre 2005 désigne CLT UFA comme diffuseur de programme tandis que TVI est active dans la réalisation de service technique et producteur pour CLT UFA, en particulier pour les chaînes orientées vers la Belgique francophone.

Suivant ladite convention, CLT UFA prend les décisions éditoriales à propos de la grille des programmes, tandis que TVI s'engage à ne pas prendre de décisions éditoriales concernant la grille des programmes. Cette répartition de tâches désigne CLT UFA comme éditeur responsable au sens de la directive SMA, dès lors qu'elle assume « *l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas d'émission télévisée* ».

Il s'en suit que l'action, en tant qu'elle vise la cessation de diffusion de l'émission « *Go for Zero* » est correctement dirigée contre CLT UFA, partie intervenante forcée.

Par contre, il ne convient pas de mettre hors cause RTL Belgium : la responsabilité éditoriale n'a pas nécessairement comme corollaire une responsabilité juridique quelconque en vertu du droit national à l'égard du contenu ou des services fournis. (article 1<sup>er</sup> de la dir.). Dès lors, RTL Belgium, même sans assumer la responsabilité éditoriale peut se voir déclarée responsable d'une contrefaçon, c'est-à-dire d'une atteinte au droit d'auteur, en raison du contenu des émissions qu'elle produit.

Il n'est pas contesté que RTL Belgium, au même titre que l'IBSR dont la qualité de défenderesse n'est pas contestée est coproductrice de l'œuvre. A ce titre et sous réserve des relations contractuelles entre elle et CLT UFA, RTL Belgium est titulaire de droits sur l'émission contestée. De plus, RTL Belgium est responsable de la communication vers l'extérieur en matière de programmation des Programmes (P. 14 de ses conclusions additionnelles après synthèse). Or, l'action ne se limite pas uniquement à l'interdiction de diffusion mais à tout acte de promotion auquel participe RTL Belgium, sur le territoire du Royaume.

Par conséquent, l'action est également correctement dirigée contre La SA RTL Belgium.

## **2. Quant à la loi applicable**

La règle de conflit de loi (belge ou luxembourgeoise) doit être solutionnée par application de la Convention de Berne du 9 septembre 1986 pour la protection des œuvres artistiques ou littéraires.

L'article 5. 3) de la Convention, selon lequel « *la protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale...* » n'est pas une règle de conflit de loi, puisqu'elle ne vise pas de situation transnationale.

L'article 5.2) consacre la règle selon laquelle le droit applicable est celui du « *pays où la protection est réclamée* ». S'applique ainsi la législation du pays dans lequel une protection est appelée à sortir ses effets. En ce qui concerne la contrefaçon, il s'agit de la loi du pays où se réalisera l'acte litigieux (en ce sens, F. De Visscher et B. Michaux, Précis du droit d'auteur et des droits voisins, Bruylant, 2000, p. 631 et suivant, n° 793).

RTL Belgium en conclut qu'il convient d'appliquer la loi luxembourgeoise, pays de diffusion, à partir duquel s'opère l'infraction dénoncée.

La doctrine belge estime néanmoins qu'il s'impose de considérer, non pas uniquement l'acte d'émission, soit le point de départ de la communication mais l'acte de communication dans son entièreté, c'est-à-dire jusqu'à son aboutissement auprès du public touché (en ce sens, F. De Visscher et B. Michaux, op.cit. n°793).

La loi applicable est alors la loi du pays où est subi le préjudice résultant de l'atteinte au droit d'auteur (H. Gaudemet-Tallon, « le pluralisme en droit international privé : richesse et faiblesse », R.C.A.D.I., 2005, T 312, n°213). En l'occurrence, il n'est pas contestable que l'interdiction vise une programmation produite exclusivement en Belgique et dont la diffusion est destinée au public belge, ressortissant de la Communauté française.

Compte tenu de la spécificité locale des programmes diffusés sur les chaînes belges de CLT UFA, l'administrateur délégué d'RTL Belgium a réaffirmé l'indépendance éditoriale de la filiale en ces termes: « *les procédures internes liées au choix et à la production des programmes sont en effet transparentes et collégiales au sein d'RTL Belgium SA* » (cf pièce 28 du demandeur). CLT UFA s'est engagée auprès de TVi, dans la convention de production qui les lie, à maintenir l'approche locale de média de proximité en continuant à favoriser une audience belge francophone des Programmes. La promotion de l'émission « *Go for Zero* » s'est opérée par l'IBSR dans le cadre d'une campagne belge destinée à réduire le nombre de tués sur la route en Belgique.

La diffusion de l'émission litigieuse visée n'est pas exclusivement opérée par la voie télévisée mais également par internet. La directive 93/83 CE dite « Cable et Satellite », laquelle désigne la loi du pays d'émission, n'a pas vocation à s'appliquer à l'ensemble du litige.

La diffusion par internet de l'émission « *Go for Zero* » s'effectue au départ du site internet de la chaîne belge RTL-TVI, [www.rtl.be/rtl-tvi](http://www.rtl.be/rtl-tvi). Si le site est hébergé sur des serveurs localisés au Grand Duché du Luxembourg, il vise le public belge.

Il s'en suit que la loi belge s'applique en l'espèce.

### **3. Quant au fondement de l'action :**

RTL Belgium considère qu'il ne peut y avoir de contrefaçon dans la mesure où elle n'avait pas connaissance des épisodes de l'émission dont la protection est réclamée.

Il n'y a pas lieu de distinguer les épisodes tournés à l'aide d'une voiture travelling de la version tournée en studio et dont il a été question dans les différents rendez-vous obtenus par M. Di Dio auprès de M. Bruurs; L'ensemble des épisodes de « *permisd'rire* » sont destinés à la programmation d'une seule et même émission; les deux premiers épisodes « travelling » se distinguent des suivantes uniquement quant aux moyens techniques utilisés pour réaliser les décors (circulation réelle ou simulée en studio).

Il n'est pas contestable qu'RTL Belgium d'une part, par l'intermédiaire de ses responsables de la production et le demandeur d'autre part ont été en rapport de façon récurrente durant toute la période au cours de laquelle les capsules « *permisd'rire* » ont été conçues.

Des responsables de la production d'RTL Belgium ont visionné les deux versions des capsules « *permisd'rire* », celle plus élaborée, tournée en circulation réelle, visionnée par M. Herbays comme celle tournée en studio, visionnée par M. Bruurs. Une version studio a été remise à M. Herbays le 21 octobre 2009 et visionnée par lui, ce qu'il ne conteste pas (pièce 12 d'RTL Belgium). In tempore non suspecto, le demandeur commentait cette version comme conçue sur base de la première présentation, ce qui ne peut être que la version « travelling », et de leur discussion du 28 septembre 2009. M. Herbays a d'ailleurs assuré au demandeur et suite à son interpellation que les capsules dites « travelling » et son projet avaient été transmis à un autre responsable de la société. La circonstance que cette capsule n'ait pas été conservée dans les

archives de la société est sans incidence pour apprécier l'existence d'une contrefaçon éventuelle.

Outre une diffusion sur le net à l'initiative du demandeur, la réalisation des capsules « *permis d'rire* » a reçu une certaine publicité dans la presse écrite que l'on peut qualifier de populaire, comme Télémoustique (article du 24 décembre 2009) et un quotidien de Sud Presse (article 12 juin 2009) ou dans la presse spécialisée, Sabam Magasine (4<sup>ème</sup> trimestre de 2010).

Il n'est pas établi que le réalisateur de l'émission « *Go for Zero* », M. Horman ait été intéressé par la réalisation du programme imaginé par le demandeur, comme ce dernier le prétend, en invoquant le témoignage écrit d'un de ses comédiens, dont la crédibilité n'est corroborée par aucun autre élément. Les témoignages produits par la partie adverse de personnes attachées à la société RTL Belgium, M. Herbays ou M. Horman ne sont pas non plus exempts de partialité.

Toutefois, l'emprunt ne doit pas être de mauvaise foi, il peut être le résultat d'une reprise inconsciente par réminiscence d'une expérience passée (Brux, 18 décembre 2008, A&M, 2010, p.22).

Il ne peut être contesté que la direction en charge de la production des programmes externes à la chaîne et qui a fait appel à M. Herman connaissait les capsules du demandeur. Le projet de M. Di Dio a été examiné et rejeté par le Comité des Programmes de la chaîne en septembre 2011.

\*\*\*

RTL Belgium allègue que le relevé des similitudes listées par le demandeur relève du domaine des idées qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Elle se pose la question de savoir sur quels éléments de l'œuvre le demandeur revendique un droit d'auteur, dès lors qu'il n'est pas mentionné comme scénariste sur les capsules et a abandonné ses revendications en tant que producteur.

Pour qu'une œuvre bénéficie de la protection légale, il est nécessaire mais suffisant qu'elle soit originale, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une création intellectuelle propre à son auteur. Il n'est pas requis que l'œuvre porte l'emprunte de la personnalité de l'auteur (Cass. 26 janvier 2012, C.11.0108N, [www.cass.be](http://www.cass.be)), en ce sens que c'est l'expression de l'effort intellectuel de l'auteur comme critère objectif, comme la marque d'une individualité qui fonde l'originalité de l'œuvre (F. De Visscher et B. Michaux, op. cit, Bruylant, 2000, p. 12 et suivants, n° 21).

L'originalité ne veut pas dire nouveauté : il peut y avoir emprunt avec une œuvre préexistante. L'œuvre est originale si l'auteur a fait plus qu'emprunter : si nonobstant l'apparence d'un emprunt, son œuvre a été créée de façon indépendante de ce qui a précédé. L'auteur doit donner un tour personnel à son œuvre pour que celle-ci se distingue d'une œuvre précédente ou de la banalité du domaine public. (en ce sens, F. De Visscher et B. Michaux, op. cit, Bruylant, 2000, p. 12 et suivants, n° 22 ; Civ. Brux, 11 mars 2005, A&M, 2006, P. 261).

Une émission doit son originalité à l'effort intellectuel qui l'a créée. Même si certains éléments sont banals et d'ordre général, la façon dont chacun d'eux s'imbrique et la forme finale obtenue confère à l'ensemble l'originalité nécessaire (Brux. 15 octobre 2002, A&M, 2003, P.207).

Le demandeur revendique la protection d'un monopole d'exploitation de son œuvre en application de l'article 1<sup>er</sup> § 1 de la loi sur les droits d'auteurs, en sa qualité d'auteur, personne physique, du concept, des dialogues et des scénarii, ainsi que de la combinaison des ces éléments qui font l'œuvre originale (P. 22 de ses conclusions principales).

Il a déclaré son œuvre auprès d'organismes professionnels, spécialisés en droit d'auteur, ce qui ne fonde pas l'originalité de l'œuvre mais permet de lui donner date certaine, soit auprès de :

- l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle(OBPI), le 6 novembre 2009 (« les épisodes pilotes déjà tournés et visible sur le site web, Facebook et Youtube sont la propriété intellectuelle de l'auteur JJD (Joe Di Dio) »), en tant qu'auteur et concepteur,
- la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), le 10 novembre 2009, en tant qu'auteur du concept, écrivain scénario, auteur des dialogues,
- la Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SABAM), le 29 octobre 2010, entant qu'auteur et scénariste (90%).

Les dépôts effectués auprès des organismes professionnels en droit d'auteur visent bien la qualité d'auteur du concept, d'auteur et de concepteur.

Le demandeur liste 15 similitudes entre les émissions litigieuses pour en conclure que l'ensemble de celles-ci contribuent à donner l'impression générale de ressemblance extrême entre les deux émissions, à tel point qu'il se serait vu félicité pour avoir réalisé l'émission d'RTL-TVI, à savoir : l'objet et le public visé, les thématiques abordées, le scénario, la mise en scène, le plan, le décor, la technique de tournage, l'interprétation des comédiens, le jeu de rôle, la participation de personnalités belges, le déroulement des séquences, entrecoupée d'un logo avec un jingle, la dimension

humoristique, la dimension didactique, le titre des épisodes, la durée des épisodes.

M. Di Dio ne procède pas à une comparaison du contenu des scénarii, en ce compris les dialogues des deux séries litigieuses. En effet, la ressemblance entre le scénario des deux émissions litigieuses est décrite par le demandeur dans comme suit : « un conducteur de voiture et son passager adoptent des comportements inadaptés à la circulation routière », ce qui est la trame de nombreuses émissions ou sketches cités au titre d'antériorité par RTL Belgium. De même, c'est de façon générique que sont pointées les ressemblances entre les deux émissions litigieuses quant à la mise en scène : « un conducteur et son passager dans un véhicule en mouvement dans la circulation », quant au plan « les personnages sont assis dans l'habitacle d'une voiture en circulation », quant à l'interprétation : « les séquences son interprétées par des comédiens professionnels », quant au jeu de rôle : « le jeu de rôle et les dialogues sont axés sur l'humour et la caricatures », quant à la dimension humoristique : « des comportements routiers sont interprétés sur le ton de l'humour et de la caricature », quant à la dimension didactique « rappel au téléspectateurs des règles du Code de la route et des sanctions encourues ».

Ainsi, le demandeur allègue la contrefaçon sur l'ordonnancement des idées de l'œuvre et non sur le contenu de chaque épisode de l'émission. On peut en déduire que celui-ci prétend avoir développé un format audiovisuel protégeable.

C'est bien le concept de « *permisd'rrire* » dont le demandeur revendique la paternité, considérant celui-ci comme précurseur dans la façon de mettre en scène le code de la route et qui aurait été plagié (cf pièce 22 : email adressé à M. Bruurs le 3 avril 2012).

Si les idées ne sont pas protégeables, un concept ou un format de programmes télévisés, défini comme un ensemble de directives permettant de réaliser une série d'émissions présentant des caractéristiques déterminées ou déterminables est protégeable, pour autant qu'il soit suffisamment élaboré. Le concept se définit alors comme l'idée élaborée, dont l'expression formelle est déjà esquissée en ses caractères essentiels, de sorte que sa mise en œuvre ne suppose plus qu'un travail d'exécution, marginalement créatif (M. Buydens, La protection des « concepts » par le droit d'auteur, A&M, 2002, P.351).

Parmi les antériorités listées par RTL Belgium, certaines diffèrent de l'émission du demandeur, soit qu'elles sont sans prétention didactique ou sans rapport avec la sécurité routière (Jean Yann, Thelma et Louise, Un gars une fille, scènes de ménage, tournée générale), soit que ces émissions sur le thème du code de la route ne s'appuient pas sur une fiction mais recourent à des jeux (Zéro de conduite, Y a pas pire conducteur).

La campagne de prévention de sécurité routière produite par le Gouverneur de Namur *Filière libre* se constitue de mini-fictions, mettant en scène des comédiens dans l'habitacle d'un véhicule, dans la circulation réelle avec des comportements inadaptés. On relèvera que *Filière libre* n'a pas recours à la caricature (l'humour se marque dans l'écriture des dialogues), n'utilise pas de logos et jingles qui entrecouperent les scénettes, ne rappelle pas les règles du Code de la route en fin de fiction.

Les mini-fictions de l'émission *Y a pas pire conducteur* mettent en scène trois comédiens dont Jean Luc Fonck, chanteur populaire, dans l'habitacle d'un véhicule, singeant des comportements tellement antinomiques aux règles de bonnes conduites qu'ils suscitent la drôlerie. La fiction est purement humoristique, l'aspect didactique étant extérieure à celle-ci.

L'œuvre de M. Di Dio revêt bien l'originalité nécessaire à la protection légale en tant que concept d'un programme de télévision: Il s'agit d'une courte fiction, constituée de caractéristiques prédéterminées, axée à la fois sur la caricature et le rappel des règles du Code de la route.

#### Quant à la reproduction- contrefaçon :

Le demandeur rappelle avec raison que la contrefaçon doit être appréciée de façon synthétique, c'est-à-dire que l'on tient compte des ressemblances sans s'arrêter aux différences de détails. Il faut se tenir à l'impression globale donnée par les deux œuvres litigieuses et pour apprécier ces ressemblances, adopter le point de vue de l'auditeur moyen (Brux, 7<sup>ème</sup> chambre, 18 décembre 2008, A&M 2008, 2010, p.22,). La reproduction, pour tomber sous le coup du droit exclusif de l'auteur, ne doit pas être totale. Elle ne peut être que partielle pour autant qu'il y ait emprunt à ce qui fait l'originalité, en tout ou en partie de l'œuvre (F. De Visscher et B. Michaux, op. cit, Bruylant, 2000, p. 66 et suivants, n° 83).

En l'espèce, l'ensemble des composantes qui caractérisent l'émission de « *permisd'rire* », dans sa version « travelling » et studio et qui lui donne sa forme originale ont été reprises intégralement dans des épisodes de « *Go for Zero* » :

- l'objet de l'émission : sensibiliser les usagers de la route sur la sécurité routière de façon à la fois humoristique et didactique ;
- les thèmes des émissions : les comportements routiers usuels dangereux :
  1. ceinture de sécurité dans (« place du mort » « *permisd'rire* », dans « la ceinture » de « *Go for Zero* »),
  2. arrêt dans la circulation en agglomération (capsule travelling de « *permisd'rire* », « rouler au milieu de « *Go for Zero* »),
  3. rouler sur la bande du milieu sur une autoroute, dans capsule travelling de « *permisd'rire* », dans « rouler au milieu de « *Go for Zero* »),
  4. vitesse de conduite, agressivité au volant, le port de la ceinture... ;
- le jeu des acteurs est axé sur la caricature et l'humour ;
- la participation de personnalités belges : (Jean Luc Fonck et Jacques Mercier pour *permid'rire* ; Caroline Fontenay et Julie Taton pour *Go for Zero*) ;
- la durée des épisodes, courte, entre 1m30 et 2 min. ;
- une dualité marquée entre les personnages: un personnage raisonnable et un autre qui ne respecte pas et de façon délibérée et grossière les règles du code de la route ou incite à ce (exemple : le pari, sans papier, pause pipi, leçon de conduite, place du mort dans « *permisd'rire* ») ;
- l'interférence entre différentes scènes d'un logo, accompagnée d'un bruit (jingle) (exemple, épisodes pilotes de « *Go for Zero* », dans tous les épisodes de « *Go for Zero* » avant et à la fin de la fiction) ;
- le rappel des règles du code de la route, sous forme de panneaux, en fin de fiction ; Bien qu'RTL Belgium ait choisi en plus une présentation plateau, les panneaux rectangulaires sont quasi-identiques (ex : dans « *Go for Zero* » : la panne, délit de fuite, EP 19 Etat technique) ;
- le titre des épisodes qui raconte le début du sketch.

Certaines de ces caractéristiques se présentent dans des émissions citées par RTL Belgium comme exemple d'antériorité, mais jamais de façon intégrale.

Il existe bien des différences entre les deux œuvres litigieuses, de deux ordres :

- les émissions de « *Go for Zero* » sont introduites et se terminent par une présentation en studio dont le ton se veut sérieux dès lors que c'est le message didactique qui est porté, tandis que « *permisd'rire* » se présente uniquement sous forme de fiction,
- les personnages de l'émission « *permisd'rire* » sont à chaque fois différents (deux jeunes hommes amis, deux jeunes femmes amies, un père, son fils et l'examineur, un couple, un père et sa fille), tandis que les deux personnages de « *Go for Zero* » sont joués

par les mêmes comédiens incarnant les mêmes personnages : une jeune femme délurée est conductrice (Sophie) et son ami un peu efféminé est le passager (Antoine), effrayé par le comportement de la conductrice qu'il tente de raisonner.

Une continuité dans la narration, qui s'inspire d'un genre maintenant répandu, lie les différents épisodes entre eux, bien que le scénario ainsi que le thème des scénettes soient à chaque fois différents, selon le comportement caricaturé.

Ces éléments confèrent à l'émission « *Go for Zero* » son originalité. Cependant, ils ne font que s'ajouter à ceux que l'émission seconde reproduit de la première ; La reproduction subsiste.

Selon RTL Belgium, la production des capsules litigieuses sont le fruit d'une production indépendante, en collaboration avec l'IBSR.

Le projet de relancer la campagne de prévention de sécurité routière de l'IBSR avait été confié au départ à Mme Leyder, qui fut remplacée par M. Horman. Contrairement à ce qu'affirme RTL Belgium, aucune des trois idées présentées par Mme Leyder, (l'utilisation des smart Phones, animation d'un personnage en 3 D, jeu interactif) n'a été exploitée par le réalisateur des capsules litigieuses.

Les éléments présentés par M. Horman à l'IBSR s'inspirent sans équivoque de l'émission du demandeur, faisant référence au jeu caricatural des acteurs en ces termes : « petite capsule humoristique et éducative sur la sécurité routière. A chaque fois, Sophie, manquera de tuer quelqu'un, elle serait régulièrement accompagnée d'une personnalité qui jouerait un de ses proches(...) Entre deux séquences, on pourrait imaginer des transitions comparables de celles de « scènes de ménages » avec différents éléments représentant la sécurité routière qui traversent l'écran(...) La réalisation de scénettes seraient simples et efficaces. Dans la voiture : deux shot, un gros plan sur Sophie et son compagnon et un two shot de la banquette arrière ».

L'ensemble de ces constatations démontrent à suffisance que les défenderesses se sont appropriées un projet de réalisation constituant un concept original et qui leur a permis une économie non négligeable d'un effort intellectuel pour finaliser leur propre émission.

Il s'en suit que l'action est fondée.

Il y a lieu d'ordonner cessation de l'atteinte portée au droit d'auteur du demandeur et par conséquent d'interdire aux parties défenderesses l'exploitation publique de l'émission « *Go For*

*Zero* », jusqu'à ce que les droits d'auteurs du demandeur soient respectés.

Depuis le lancement de l'émission « *Go for Zero* », le concept a pu évoluer : certains épisodes ne sont pas tournés dans la circulation, au volant d'un véhicule. Certains sont filmés dans un hôpital, des loges, des toilettes et n'empruntent pas la structure du projet d'émission « *permisd'rire* ». Entre ces épisodes et ceux de l'œuvre du demandeur, il n'y a pas de contrefaçon puisque ne sont pas reproduites l'ensemble des caractéristiques qui fondent l'originalité de l'œuvre originale.

Cependant, dès lors que le thème de la sécurité routière ramène nécessairement à la voirie et dans un véhicule, toute reproduction, contrefaisante de l'œuvre première est susceptible de se reproduire de sorte que l'ordre de cessation s'impose.

La demande de publication sur le site internet des défenderesses contribuera à faire cesser l'atteinte aux droits d'auteurs du demandeur, de manière à avertir le public concerné. Une seule publication par voie de presse sera autorisée, étant une mesure suffisante pour contribuer à la cessation.

Une mesure d'astreinte s'impose afin d'assurer l'efficacité de la mesure de cessation.

Le demandeur n'ayant pas évalué l'enjeu commercial du présent litige, le montant de l'astreinte sera fixée de façon raisonnable à 1000 € par infraction.

L'exécution provisoire du présent jugement est de droit, en application de l'article 87 de la loi relative aux droits d'auteur.

---

***PAR CES MOTIFS,***

---

Nous, Leclercq, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

assisté de Devillers, greffier;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant comme en référé, contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires,

Déclarons la demande en intervention forcée recevable et fondée dans la mesure ci après ;

Déclarons la demande principale recevable et fondée dans les limites suivantes :

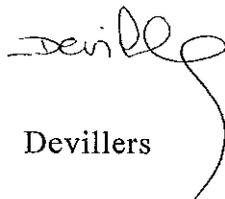
Constatons qu'en exploitant l'émission « *Go for Zero* », les défenderesses ont contrefait les droits d'auteurs du demandeur sur son œuvre audiovisuelle « *Permisd'rire* » ;

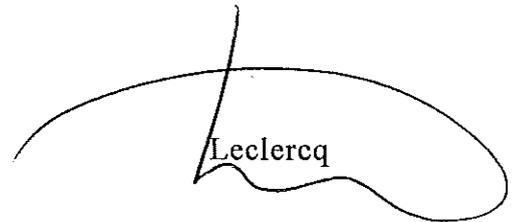
Ordonnons aux défenderesses, la SA RTL Belgium, L'ASBL Institut Belge pour la Sécurité Routière et la société de droit Luxembourgeois CLT-UFA de cesser de diffuser, promouvoir et exploiter et/ou commercialiser l'émission de télévision « *Go for Zero* », tant que les droits d'auteur du demandeur ne sont pas respectés, sous peine d'une astreinte de 1000 € par infraction constatée à dater de la signification du présent jugement ;

Ordonnons aux frais des défenderesses, solidairement ou l'une à défaut de l'autre la publication du texte suivant, dans les 8 jours du prononcé du présent jugement, dans les quotidiens « *Le Soir* » et « *La libre Belgique* »: « Par jugement du 18 décembre 2012, le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant comme en référé, a dit pour droit qu'en exploitant l'émission « *Go for Zero* », la SA RTL Belgium, l'ASBL IBSR et la société de droit luxembourgeois CLT-UFA se sont rendues coupables de contrefaçon de l'œuvre audiovisuelle de M. Di Dio « *permisd'rire* » et a ordonné cessation de l'exploitation de l'émission « *Go for Zero* » tant que les droits d'auteurs de M. Di Dio ne sont pas respectés. »

Condamnons les défenderesses aux dépens de l'instance, étant les frais de citation : 642,03 € et l'indemnité de procédure de 1.320 €

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 décembre 2012

  
Devillers

  
Leclercq